



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° J2514299		C1	
Décision attaquée : 3 décembre 2024 de la cour d'appel de Lyon			

Mme [Z] [M] C/ M. [D] [S] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	<i>Exequatur, à la demande du mari, d'une décision algérienne de divorce prononcée à la demande de l'épouse, convention franco-algérienne du 27 août 1964, compétence internationale du juge étranger (première branche), vérification des conditions posées par l'article 4 de la convention (deuxième branche), conformité à l'ordre</i>

	<i>public français en matière internationale (divorce khol'a, principe d'égalité entre époux : troisième branche).</i>
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☒ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	Première et deuxième branches du moyen
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☐ formation de section ☒ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [M] et M. [S] se sont mariés le 11 avril 1992 à [Localité 1] (Algérie).

Le 28 avril 2019, le tribunal d'El Eulma, saisi par Mme [M], a prononcé le divorce, par khol'a, des époux.

M. [S] a saisi le tribunal judiciaire de Lyon aux fins d'exequatur de cette décision.

Par jugement du 29 décembre 2002, le tribunal judiciaire de Lyon a, notamment, déclaré M. [S] recevable en sa demande et ordonné l'exequatur de la décision algérienne.

Par arrêt du 3 décembre 2024, la cour d'appel de Lyon a, entre autres dispositions, confirmé ce jugement.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [M] .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° J2514299 Du 24 avril 2025 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 23 mai 2025 par M. [S] ; décision notifiée le 19 juin 2025 : AJ N° 2025C01432 : admission partielle en défense ☐ Désistement partiel :
Mémoire ampliatif	Déposé le 6 août 2025 (article 700 CPC : 4000 euros). ☐ Signification à une partie non constituée :
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de 3 octobre 2025 : déposé le 3 octobre 2025 (article 700 CPC : 3000 euros).

2 - Exposé des moyens

Mme [M] fait grief à l'arrêt de déclarer M. [S] recevable en sa demande d'exequatur et d'ordonner l'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019, alors :

« 1°/ que selon l'article 1er, a) de la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964, les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée à condition que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ; que pour accorder l'exequatur du jugement de divorce rendu par le tribunal d'El Eulma le 28 avril 2019, l'arrêt se borne à retenir, par motif propre, que l'alinéa a) de l'article 1er de la Convention franco-algérienne n'était pas querellé et, par motifs éventuellement adoptés, que la juridiction algérienne était compétente pour statuer sur la dissolution du lien conjugal dès lors que M. [S] est de nationalité algérienne ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de contrôler la compétence indirecte du juge algérien en vérifiant si, au regard des règles de conflits de compétence du droit français, le litige se rattachait de manière caractérisée à ce juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé et les principes qui régissent la compétence internationale ;

2°/ que la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition prévoit, à son article 1er que les décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile et commerciale par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat à condition que a)- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de compétence internationale du for, b)- que les parties aient été légalement citées, représentées, ou déclarées défaillantes selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue, c)-

que la décision soit, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution et d) - que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ; que l'article 4 de cette même Convention impose au juge devant qui est demandé l'exequatur d'une décision rendue dans l'autre Etat de vérifier, d'office, si celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 1er de la convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa propre décision, le résultat de cet examen ; que pour ordonner l'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019, l'arrêt se borne à relever que les alinéas a, b et c de l'article 1er de la convention franco-algérienne ne sont pas querellés et que s'agissant de l'application de l'article 1er d), la reconnaissance de la décision de divorce 4 ne heurtait pas l'ordre public international ; qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, au besoin d'office, si toutes les conditions exigées pour la reconnaissance du jugement étranger de divorce étaient réunies, la cour d'appel n'a donné de base légale à sa décision au regard des articles 1er et 4 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ;

3° / que lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits ; qu'en l'espèce, pour faire droit à la demande d'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019, l'arrêt retient que si le divorce en cause crée une inégalité d'accès aux époux selon leur appartenance à l'un ou l'autre sexe et que le demandeur en exequatur était M. [S] et non Mme [M] pour laquelle les règles du divorce étaient moins favorables, le jugement ne heurtait pas l'ordre public international dès lors que c'était Mme [M] qui avait fait le choix, sans y être contrainte, de saisir le juge algérien sur le fondement de l'article 54 du code de la famille algérien et que les condamnations financières prononcées à l'encontre de son époux pondéraient très largement la compensation financière mise à la charge de l'épouse ; qu'en statuant ainsi après avoir relevé que la décision de divorce, prononcée en Algérie en application d'une loi qui n'accorde pas aux époux une égalité d'accès au divorce, n'était pas invoquée par l'épouse pour laquelle les règles de divorce étaient moins favorables, ce dont elle aurait dû déduire que sa reconnaissance heurtait l'ordre public international, la cour d'appel a violé les articles 1er, d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition et 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu, pour les raisons qui seront exposées *infra*, de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation : première et deuxième branches du moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Exequatur, à la demande du mari, d'une décision algérienne de divorce prononcée à la demande de l'épouse, convention franco-algérienne du 27 août 1964, compétence internationale du juge étranger (première branche), vérification des conditions posées par

l'article 4 de la convention (deuxième branche), conformité à l'ordre public français en matière internationale (divorce khol'â, principe d'égalité entre époux : troisième branche).

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. Rappel des règles pertinentes

Il convient de rappeler trois points.

5.1.1. Sur les règles générales gouvernant l'exequatur en France des décisions rendues par une juridiction algérienne

a). Depuis l'arrêt *Hainard* (Req. 3 mars 1930, S. 1930, 1, 377, note J.P. Niboyet), il est admis que « *Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf les cas où les jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes* ».

Un contrôle de régularité peut cependant être effectué, soit pour contester celle-ci, soit pour la faire constater, à titre incident ou à titre principal, l'action pouvant être intentée par toutes personnes qui y ont intérêt et par le ministère public. Ce contrôle est soumis aux conditions de l'exequatur, telles qu'elles ont été définies par l'arrêt *Munzer* (Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1964, *Grands arrêts du DIPrivé*, n° 41 et réf. cit.), et telles qu'elles sont aujourd'hui fixées par l'arrêt *Cornelissen* (Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, n° 05-14082, Bull. civ., I, n° 68), aux termes duquel : « *pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* » (l'arrêt *Gazprombank* (Civ. 1^{ère}, 30 janvier 2013, n° 11-10588), vise plus généralement l'absence de fraude) . La règle a été réaffirmée à de multiples reprises par la Cour de cassation (cf. Civ. 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 22-20883 ou Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2024, n° 23-50016).

b). Les conditions relatives à l'exequatur des décisions rendues par les juridictions françaises ou algériennes dans l'autre pays contractant sont régies par la convention franco-algérienne du 29 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition :

Aux termes de l'article 1^{er} de cette convention :

« *En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie, ont le (sic) plein droit autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :*

« a) *La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;*

b) *Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue ;*

c) *La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;*

d) *La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être*

contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée » .

L'article 4 par. 1, dispose :

« L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision. »

En l'état d'une convention bilatérale, c'est au regard des dispositions de cette convention que doit être examinée la régularité internationale de la décision en cause (cf. pour la convention liant la France et la Chine, Civ. 1^{ère} , 24 janvier 2018, n°16-26698).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'exequatur ne peut être accordé (ex. à propos de la convention franco-algérienne, Civ. 1^{ère} , 17 février 2004, n°02-17479).

c). Le juge français devant qui est invoquée une décision algérienne, doit vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions fixées par la Convention, quand bien même il aurait été saisi en premier. Ainsi, dans un arrêt de Civ. 1^{ère} , 13 décembre 2017, n°16-20810, P, la Cour de cassation a-t-elle retenu que :

« Vu les articles 1^{er} et 4 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ;

Attendu que l'article 4, alinéa 1, de la Convention impose au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de ce texte pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [U], de nationalité algérienne et française, et Mme [B], de nationalité algérienne, se sont mariés le 23 juillet 2008 à Constantine (Algérie) ; que, le 23 février 2015, Mme [B] a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce ; qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 21 septembre suivant ; que devant la cour d'appel, M. [U], tout en invoquant une exception de litispendance internationale, s'est prévalu d'une décision de divorce rendue par le juge algérien le 21 décembre 2015 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de litispendance internationale, l'arrêt retient que la juridiction française a été saisie en premier lieu de l'action en divorce ;

Qu'en statuant ainsi, sans procéder à la vérification qui lui incombait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère} , 15 mars 2023, n°21-12493, P, elle a retenu que :

« Vu les articles 1^{er} et 4 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 :

9. Le dernier de ces textes impose au juge devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat de vérifier, d'office, si celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa propre décision, le résultat de cet examen.

10. Pour prononcer la nullité du mariage célébré le 7 octobre 2010 entre [R] [A] et Mme [E], l'arrêt retient que les autorités de justice algériennes ont reconnu le mariage coutumier contracté le 20 novembre 2006 entre [R] [A] et Mme [Y] et qu'il convient d'en tirer les conséquences, en faisant application de l'article 147 du code civil qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

11. En se déterminant ainsi, sans vérifier, comme il le lui incombait, si les conditions exigées pour la reconnaissance des décisions étrangères ayant confirmé le mariage coutumier de [R] [A] et de Mme [Y] étaient réunies, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés. »

5.1.2. Sur la compétence internationale indirecte du juge algérien

En application de l'article 1^{er}, a), de la convention franco-algérienne, la décision dont la régularité internationale est en cause doit émaner « d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ». La compétence internationale indirecte du juge algérien sera donc examinée au regard des règles françaises de compétence.

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2022, n°21-14662, P, la Cour de cassation a ainsi affirmé que :

« Vu l'article 1^{er}, a), de la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964 et les principes qui régissent la compétence internationale :

5. Selon ce texte, les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée à condition que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée.

6. Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement de divorce algérien, l'arrêt retient que, nonobstant la nationalité algérienne des époux, l'article 40 du code de procédure civile et administrative algérien indiquant que les actions en matière de divorce sont portées à titre exclusif devant la juridiction du lieu du domicile conjugal devait conduire la juridiction algérienne à se déclarer incompétente, de sorte que la condition de l'article 1^{er}, a) fait défaut.

7. En statuant ainsi, alors que la compétence indirecte du juge algérien conditionnant la régularité internationale du jugement algérien de divorce devait s'apprécier d'après les (seules) règles de conflits de compétence de droit français, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés. »

En application des principes posés par l'arrêt *Simitch*, la compétence internationale indirecte ne s'apprécie pas selon les règles de compétence de l'état d'origine ou de l'état d'accueil, mais suppose l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et le juge saisi.

Comme l'explique le professeur Huet souligne (Jurisclasseur Droit international, Fasc. 584-40, *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale. Objet du contrôle : les conditions de la régularité internationale*, par A. Huet, n°26 s. et réf. cit.) :

:

« 26. – En général, c'est d'un faisceau d'indices et de la nature du litige (Comp. B. Ancel et Y. Lequette, cités n° 2, p. 635, § 15 et 16) que les tribunaux déduisent l'existence du lien caractérisé du litige avec l'État étranger d'origine du jugement.

Ainsi, dans l'affaire *Simitch* (citée n° 23) qui concernait un divorce prononcé en Angleterre à la demande d'une femme britannique domiciliée en Angleterre contre son mari américain domicilié en France, le couple n'ayant pas d'enfant mineur, il a été jugé qu'un lien caractérisé unissait le litige et l'Angleterre parce que, outre la nationalité et le domicile britanniques de la femme, les époux s'étaient mariés en Angleterre où ils avaient établi leur premier domicile et où le mari possédait certains biens (V. aussi, en matière de divorce, Cass. 1re civ., 6 janv. 1987, cité n° 23, compétence d'un tribunal algérien justifiée par la nationalité algérienne des époux et des enfants, la résidence en Algérie de l'épouse et d'un enfant commun, la célébration dans ce pays du mariage et la compétence au fond de la loi algérienne. – Cass. 1re civ., 28 janv. 2003, n° 00-15.344 : *JurisData* n° 2003-017446 ; *Bull. civ.* 2003, I, n° 23 ; *D.* 2003, inf. rap. p. 531 ; *JDI* 2003, p. 468, note J.-M. Jacquet ; *Rev. crit. DIP* 2004, p. 398, note H. Muir Watt, compétence du juge israélien pour divorcer deux époux israéliens domiciliés en Israël, même si les époux étaient également de nationalité française. – Dans le même sens, Cass. 1re civ., 4 mai 2017, n° 16-13.645 : *JDI* 2017, p. 1315, note F. Monéger. – Cass. 1re civ., 23 janv. 2008, cité n° 23, compétence d'un tribunal anglais car le mari demandeur était de nationalité britannique et domicilié en Angleterre, alors pourtant que la femme était française et domiciliée en France, que le mariage avait été célébré en France et que le dernier domicile commun était situé en France. – Cass. 1re civ., 30 sept. 2009, n° 08-18.769, cité n° 1, compétence d'un tribunal des États-Unis, l'épouse demanderesse ayant la nationalité américaine et résidant dans ce pays avec ses enfants depuis plus de six mois).

(...)

28. – Mais il arrive qu'un indice unique suffise à lui seul à constituer un lien caractérisé du litige avec l'État étranger dont le jugement émane (ce qui signifie qu'un lien avec tel État peut être « caractérisé » même si le rattachement du litige à un autre État est plus étroit, voire prépondérant). C'est le cas, en matière de statut personnel, de la nationalité commune des parties lorsqu'elle est celle du juge étranger qui a statué (V. D. Bureau et H. Muir Watt, cités n° 3, n° 278. – A. Huet, note : *JDI* 1985, p. 468. – M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 2, n° 802. – Comp. G. Cuniberti, note : *JDI* 2004, p. 871 et 872, qui souhaite abandonner le critère de la nationalité, sauf peut-être lorsque celle-ci est octroyée sur le fondement de liens effectifs entre un État et une personne). Ainsi a-t-il été admis en matière de divorce que la possession par les époux de la nationalité d'un État étranger suffit à justifier la compétence indirecte des tribunaux de cet État alors même que ces époux seraient domiciliés en France (Cass. 1re civ., 15 juin 1994 : *JCP G* 1994, IV, 2052 ; *Rev. crit. DIP* 1996, p. 127, note B. Ancel ; *D.* 1994, somm. p. 352, obs. B. Audit ; *Defrénois* 1995, p. 312, obs. J. Massip. – Cass. 1re civ., 20 sept. 2006, cité n° 23. – *Contra* Cass. civ., 17 févr. 2004 : *Bull. civ.* 2004, I, n° 46 ; *D.* 2004, inf. rap. p. 607 ; *JDI* 2004, p. 867, note G. Cuniberti ; *Gaz. Pal.* 2004, p. 3366, note M.-L. Niboyet. – Sur le rôle respectif de la nationalité et du domicile à cet égard, V. la controverse in *Travaux comité fr. DIP* 2004-2006, p. 82 à 84).

(...)

30. – Contrôle de l'existence d'un rattachement caractérisé – Comme plusieurs des exemples précédents le montrent, la notion de lien caractérisé du litige avec l'État étranger dont le juge a été saisi est contrôlée par la Cour de cassation, qui vérifie (« au coup par

coup », Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, cités n° 6, n° 873) si les circonstances de fait mentionnées par le juge français de l'exequatur ou de la reconnaissance justifient la solution qu'il a adoptée sur la compétence indirecte du juge étranger (V. notamment Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 1987 et 24 nov. 1993, cités n° 23. – Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2003, cité n° 26. – Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2004, cité n° 27. – Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2007, cité n° 6). »

Le professeur Huet en conclut (art. préc., n° 30) que *« On a pu constater à quel point le système français de contrôle de la compétence indirecte est devenu libéral lorsqu'aucune compétence exclusive n'appartient aux tribunaux français. Il est même parfois plus favorable à l'accueil des décisions étrangères que le droit conventionnel, car assez nombreuses sont les conventions internationales qui dressent, matière par matière, un catalogue rigide des critères de compétence indirecte. »*

5.1.3. Sur la conformité à l'ordre public en matière internationale

Il convient de rappeler qu'après avoir paru relativement ouverte aux répudiations musulmanes, à condition que certaines conditions minimales soient respectées, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense et la protection des intérêts de l'épouse (sur cette évolution, cf. not. M. C. Najm, « La Cour de cassation et la répudiation musulmane : une décennie après l'entrée en vigueur des réformes du droit de la famille au Maroc et en Algérie », *JDI* 2015, doctr., n° 7, et réf. cit.), la Cour de cassation s'est fondée sur le principe d'égalité entre homme et femme, tel que garanti par la Convention EDH et ses protocoles (Protocole n° 7 additionnel de la Conv. EDH, art. 5), pour affirmer l'incompatibilité radicale de la répudiation musulmane avec l'ordre public français en matière internationale. Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n° 01-11549, elle a retenu que :

« Cette décision [de répudiation] constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité lors de la dissolution du mariage, reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

La solution a été réaffirmée depuis (cf. Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2009, n° 08-20574) et élargie à l'encontre du nouveau droit marocain de la famille qui encadre pourtant judiciairement la « répudiation » (symboliquement dénommée « divorce sous contrôle judiciaire » : autorisation du juge, dépôt au greffe d'une somme d'argent fixée par le tribunal et couvrant les droits de l'épouse) et qui ouvre à la femme des possibilités équivalentes, mais distinctes d'obtenir le divorce (cf. le divorce pour préjudice subi, le divorce pour défaut d'entretien et, surtout, le divorce pour désunion, art. 94 et s. du nouveau Code marocain de la famille, cf. Civ. 1^{ère}, 23 octobre 2013, n° 12-25802, P :

« Mais, attendu qu'après avoir constaté que M. [X] avait choisi le divorce sous contrôle judiciaire régi par les articles 81, 82, 85 et 88 du code de la famille marocain, et non le divorce judiciaire, et relevé, examinant ainsi les résultats concrets de la décision étrangère, qu'elle consacrait un déséquilibre des droits entre les époux au détriment de la femme qui ne peut engager la procédure qu'avec l'accord de son époux, quand celui-ci peut agir unilatéralement, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision, qui constate la répudiation unilatérale par le mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme, était contraire au principe d'égalité entre époux lors de la

dissolution du mariage, énoncé par l'article 5 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à la conception française de l'ordre public international, de sorte que le jugement du tribunal de Tanger ne pouvait être reconnu en France, s'agissant de deux époux qui y étaient domiciliés ; que le moyen ne peut être accueilli ; »

Sur l'ensemble de la question, cf. F. Monéger, « Le Code marocain de 2004 devant la Cour de cassation », *Rev. crit. DIP* 2014, p.247 s.).

Adde , pour une répudiation unilatérale par le mari sur le fondement de l'article 48 du de la famille algérien, Civ. 1^{ère} , 24 septembre 2014, n° 13-21751, P :

« Vu l'article 1er, d), de la Convention franco-algérienne, du 27 août 1964, ensemble l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [F] et Mme [K], tous deux de nationalité algérienne, se sont mariés le 6 octobre 1962, à [Localité 2] (Algérie) ; que, par jugement du 31 octobre 1995, un juge français a prononcé la séparation de corps des époux, aux torts du mari ; que Mme [K] ayant déposé une requête en divorce le 21 juillet 2011, M. [F] a soulevé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'un jugement algérien du 24 décembre 2008 ayant prononcé la dissolution de leur mariage ;

Attendu que, pour dire que la requête en divorce est irrecevable, l'arrêt retient que le divorce des époux [F]-[K] a été prononcé par un jugement algérien qui possède l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la décision algérienne, prise en application de l'article 48 du code de la famille algérien, constatait la répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, sans donner d'effet juridique à l'opposition de l'épouse, fût-elle dûment convoquée, ce qui rendait cette décision contraire au principe de l'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, la cour d'appel, dès lors que l'épouse était domiciliée en France, a violé les textes susvisés ; »

Adde , pour deux époux dont le divorce avait été prononcé en Algérie et qui étaient tous deux domiciliés en France, Civ. 1^{ère} , 4 juillet 2018, n°17-16102, P :

« Vu l'article 1er, d), de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, ensemble l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les décisions gracieuses ou contentieuses rendues par les juridictions algériennes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ; que, selon le second, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilité lors de la dissolution du mariage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme [L] a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en séparation de corps ; que M. [T] a soulevé l'autorité de chose jugée d'un jugement algérien ayant prononcé la dissolution de leur union par la volonté unilatérale de l'époux ;

Attendu que, pour déclarer la demande irrecevable, l'arrêt retient que la juridiction étrangère est compétente en raison de la nationalité algérienne des époux, que les parties ont été légalement citées, que la décision passée en force de chose jugée et exécutée n'est pas contraire à l'ordre public français et qu'aucune décision contraire possédant l'autorité de chose jugée n'est intervenue en France ; qu'il ajoute que Mme [L] a sollicité et obtenu de la juridiction étrangère des réparations financières ce qui exclut qu'elle ait méconnu les décisions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement algérien, fondé sur le droit pour le mari de mettre fin de façon discrétionnaire au mariage, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, dès lors que les époux de nationalité algérienne sont domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant, même s'ils sont séparés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Encore faut-il cependant que les règles étrangères consacrent une inégalité entre homme et femme, cf. pour le divorce par khol'â du droit marocain dans sa version consensuelle, Civ. 1^{ère} , 24 septembre 2014, n° 13-20049, P :

« Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes de la famille et à la coopération judiciaire ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en divorce de Mme [H], l'arrêt retient, par application des articles 114 à 120 du code de la famille marocain, que ces dispositions permettent à l'époux de s'opposer à la demande de divorce par Khol' de l'épouse sans que la réciprocité soit possible, que cette procédure méconnaît le principe d'égalité des époux énoncé par l'article 5 du protocole numéro 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sont donc contraires à l'ordre public international ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 114 du code de la famille marocain sur le divorce consensuel précise que les époux peuvent consentir d'un commun accord au principe de mettre fin à leur relation conjugale, sans ou avec des conditions, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions du présent code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants, et en méconnaissant ainsi le sens littéral de cette loi, sans faire état d'aucune autre source de droit positif marocain donnant à cet article le sens qu'elle lui attribue, la cour d'appel a dénaturé la loi étrangère ; »

ou pour un divorce tunisien Civ. 1^{ère} , 12 juillet 2023, n° 21-21185, P :

« 5. Selon l'article 15, d), de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions tunisiennes, en matière civile, n'ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire français que si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public international.

6. Aux termes de l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

7. L'article 31, alinéas 1 à 4, du Livre second du code du statut personnel tunisien du 13 août 1956, consacré au divorce, qui ne peut avoir lieu que devant le tribunal selon l'article 30, dispose :

« Le Tribunal prononce le divorce :

1) en cas de consentement mutuel des époux ;

2) à la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi ;

3) à la demande du mari ou de la femme. »

8. La cour d'appel a énoncé que l'article 31, 3), du code du statut personnel tunisien édicte un cas de divorce qui n'est pas assimilable à une répudiation unilatérale, accordée au seul mari, dès lors que celui-ci est ouvert de manière identique à chacun des conjoints.

9. Elle a retenu que, régulièrement citée et représentée par un avocat devant les juridictions tunisiennes, Mme [P] ne démontrait pas que les décisions, qui avaient été obtenues à la suite d'un débat contradictoire et à l'encontre desquelles elle avait exercé les voies de recours mises à sa disposition, avaient été rendues en fraude de ses droits.

10. Elle en a déduit à bon droit que les décisions tunisiennes invoquées par M. [C] n'étaient pas contraires au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage et donc à l'ordre public international. »

Soucieuse de renforcer la protection de la femme, victime des règles inégalitaires, la Cour de cassation s'efforce cependant d'éviter que cette protection ne se retourne contre celle-ci.

Ainsi, dans une affaire où le divorce avait été prononcé en Algérie à la demande de la femme sur le fondement d'un des cas que la loi algérienne ouvre, de façon spécifique (et restrictive), à l'épouse (il s'agissait en l'espèce d'un « divorce par compensation » (divorce khol'â) par lequel la femme obtient la dissolution du mariage contre une compensation accordée au mari) et où la femme en demandait la reconnaissance en France, contre l'opposition de son mari, qui invoquait le principe d'égalité entre époux, la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 17mars 2021, n°20-14506, P), a affirmé que :

« 4. Selon l'article 1er, d), de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition, en matière civile, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions algériennes n'ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire français que si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public international.

5. Aux termes de l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

6. Lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles

les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits.

7. L'article 54 du code de la famille algérien dispose :

« L'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant le versement d'une somme à titre de « khol'a ».

En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité « sadaq el mithl » évaluée à la date du jugement. »

8. L'arrêt énonce exactement, tant par motifs propres qu'adoptés, que toute assimilation du divorce par compensation prévu à l'article 54 du code de la famille algérien à la répudiation prévue à l'article 48 du même code doit être écartée, dès lors que le premier, prononcé à l'initiative de l'épouse, est subordonné au paiement d'une somme d'argent, tandis que la seconde procède de la seule volonté de l'époux, lequel ne peut être tenu à une réparation pécuniaire qu'en cas de reconnaissance par le juge d'un abus de droit.

9. Il ajoute que M. [I] a pu faire valoir ses moyens de défense et qu'il n'établit pas que la saisine du juge algérien par Mme [W] ait été entachée de fraude.

10. De ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que la décision algérienne, invoquée par l'épouse, n'était pas contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, et donc à l'ordre public international. »

5.2. Examen des griefs

5.2.1. Sur la première branche du moyen

La première branche du moyen fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné l'exequatur du jugement algérien de divorce en se bornant à retenir, par motif propre, que l'alinéa a) de l'article 1^{er} de la convention franco-algérienne n'était pas querellé et, par motifs éventuellement adoptés, que la juridiction algérienne était compétente pour statuer sur la dissolution du lien conjugal dès lors que M. [S] est de nationalité algérienne. En statuant ainsi, quand il lui appartenait de contrôler la compétence indirecte du juge algérien en vérifiant si, au regard des règles de conflit de compétence du droit français, la litige se rattachait de manière caractérisée à ce juge, la cour d'appel aurait violé le texte susvisé et les principes régissant la compétence internationale.

a). selon le mémoire ampliatif, en statuant comme elle l'a fait, la cour n'aurait pas contrôlé la compétence indirecte du juge algérien en vérifiant si, au regard des règles de conflits de compétence du droit français, le litige se rattachait de manière caractérisée à ce juge.

b). selon le mémoire en défense, le critique serait d'abord mélangée de fait et de droit. Comme l'a relevé la cour d'appel, Mme [M] ne soutenait nullement que la condition prévue par le a) de l'article 1^{er} de la convention franco-algérienne n'aurait pas été satisfaite et ne formulait aucune critique à l'encontre des motifs du jugement ayant retenu la compétence de la juridiction algérienne. Ce serait donc vainement qu'elle soutiendrait, pour la première fois en cassation, que le tribunal n'aurait pas suffisamment caractérisé le rattachement au litige du juge algérien. Elle serait également mal fondée dès lors que la cour d'appel a bien procédé à la vérification prétendument omise. D'une part, en effet, les motifs propres de l'arrêt suffisent à établir que la cour d'appel n'a pas omis de procéder aux vérifications

nécessaires, d'autre part, les motifs du jugement, réputés adoptés par la cour d'appel, permettent, de plus fort, d'établir qu'il a été vérifié que la condition en question était satisfaite.

Sur le premier point, le défendeur souligne que la cour d'appel a pris soin de relever que « les alinéas a, b, et c de l'article 1^{er} de la convention franco-algérienne ne sont pas querellés », ce qui prouve que la cour ne s'est pas abstenue de vérifier que les conditions fixées par le texte étaient réunies. Est cité en ce sens un arrêt de Civ. 1^{ère}, 20 septembre 2006, n° 04-16534, P.

Sur le second, le défendeur au pourvoi rappelle, notamment, qu'il est admis en jurisprudence que la nationalité des époux suffit à justifier le lien caractérisé fondant la compétence internationale indirecte du juge étranger. Sont cités Civ. 1^{ère}, 15 juin 1994, n° 92-22111 (nationalité algérienne des époux) et Civ. 1^{ère}, 17 janvier 2004, n° 04-16534 (nationalité algérienne des deux époux).

c). Il convient de souligner que la cour d'appel retient que les alinéas a), b), et c), de l'article 1^{er} de la convention ne sont pas discutés. Or, dans son arrêt de Civ. 1^{ère}, 17 janvier 2004, n° 04-16534, la Cour de cassation a affirmé que :

« Attendu que M. [N] et Mme [J], de nationalité algérienne, se sont mariés en Algérie en 1969 ; que, le 3 février 2000, Mme [J] a déposé une requête en séparation de corps sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que devant le juge aux affaires familiales, M. [N] a fait valoir que par un jugement du 13 décembre 2000, le divorce avait été prononcé par un tribunal algérien ; que, par un jugement du 27 août 2002, la séparation de corps a été prononcée par le juge aux affaires familiales français aux torts exclusifs du mari ;

« Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme [J] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nul et non avenu le jugement rendu le 27 août 2002 par le juge aux affaires familiales, alors, selon le moyen :

1°/ que les deux époux étaient domiciliés en France de sorte que leur nationalité algérienne commune ne suffisait pas à rattacher le litige d'une manière caractérisée à l'Algérie et que le juge algérien n'était pas compétent pour en connaître, la cour d'appel a violé l'article 1er de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 et l'article 1070 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que l'article 4, alinéa 1er, de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 impose au juge devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat de vérifier, d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1er du Traité pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen ; que, selon l'article 6 de la même Convention, la partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire doit produire les documents qui y sont mentionnés ; qu'ainsi, en s'abstenant de vérifier si la décision algérienne remplissait les conditions prévues par l'article 1er de la Convention au vu des pièces que devait produire M. [N], la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que toutes les fois que la règle française de solutions des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'ayant relevé que

les époux étaient de nationalité algérienne, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'action en divorce engagée par le mari en Algérie présentait un lien caractérisé avec la juridiction algérienne de sorte que les juridictions de ce pays pouvaient être compétentes ; qu'ensuite, ayant relevé que Mme [J] ne critiquait pas le caractère définitif de la décision algérienne, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention franco-algérienne que la cour d'appel a pu en déduire qu'elle remplissait les conditions de l'article 1^{er} de cette Convention ; que le moyen, nouveau en sa deuxième branche, n'est pas fondé en sa première ; » (souligné par le rapporteur)

C'est donc sans violer les exigences de la convention franco-algérienne et les principes régissant la compétence internationale, la cour relevant par ailleurs, par motif adopté, que M. [S], défendeur à l'action en divorce portée par Mme [M] devant le juge algérien, était de nationalité algérienne, que la cour d'appel a ordonné l'exequatur de la décision qui lui était soumise.

Le moyen n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation et il est proposé d'un répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.2. Sur la deuxième branche du moyen

La deuxième branche du moyen fait grief à la cour d'appel d'ordonner l'exequatur du jugement algérien de divorce alors que la convention franco-algérienne du 27 août 1964 impose, à son article 4, que le juge de l'exequatur vérifie, au besoin d'office, si la décision qui lui est soumise remplit les conditions fixées à l'article 1^{er} du texte. Or, pour ordonner l'exequatur, la cour d'appel s'est contentée de dire que les alinéas a), b), et c), de l'article 1^{er} n'étaient pas querellés. En se déterminant ainsi, sans vérifier, au besoin d'office, si toutes les conditions exigées pour la reconnaissance du jugement étranger étaient réunies, la cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 4 de la convention.

a). Le mémoire ampliatif souligne que si la cour d'appel a relevé que, conformément aux exigences des a), et b), de l'article 1^{er} de la convention, la juridiction algérienne était compétente et que l'époux, régulièrement convoqué à l'instance ayant précédé la décision, avait pu faire valoir ses moyens et présenté ses demandes, la compétence indirecte du juge algérien n'a pas été appréciée conformément aux règles françaises de conflits de compétence et que ni les premiers juges ni la cour n'ont vérifié que la décision était passée en force de chose jugée d'après la loi algérienne et était susceptible d'exécution, condition exigée au c) de l'article 1^{er}.

b). Le mémoire en défense affirme que la cour a respecté les exigences des articles 1^{er} et 4 de la convention dès lors qu'elle relevait que les a), b), et c), de l'article 1^{er} n'étaient pas querellés et que seul le d), faisait l'objet d'une contestation. Il renvoie à l'arrêt de Civ. 1^{ère}, 20 septembre 2006, n° 04-16534 précité.

Il souligne que, au demeurant, toutes les conditions visées par le texte, étaient, en l'espèce, remplies.

c). Comme il a été rappelé supra, dans son arrêt du Civ. 1^{ère}, 17 janvier 2004, n° 04-16534, la Cour de cassation a retenu que « *ayant relevé que Mme [J] ne critiquait pas le caractère définitif de la décision algérienne, c'est sans méconnaître les dispositions des*

articles 4 et 6 de la Convention franco-algérienne que la cour d'appel a pu en déduire qu'elle remplissait les conditions de l'article 1^{er} de cette Convention ; que le moyen, nouveau en sa deuxième branche, n'est pas fondé en sa première ; »

C'est donc sans violer les exigences de la convention franco-algérienne que la cour d'appel a ordonné l'exequatur de la décision qui lui était soumise.

Le moyen, pris en sa seconde branche, n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.3. Sur la troisième branche du moyen

La troisième branche du moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir ordonné l'exequatur de la décision algérienne de divorce alors que cette décision, prononcée en application d'une loi qui n'accorde pas aux époux une égalité d'accès au divorce, n'était pas invoquée par l'épouse pour laquelle les règles du divorce étaient moins favorables, ce dont elle aurait dû déduire que sa reconnaissance heurtait l'ordre public international, la cour d'appel aurait violé les articles 1^{er}, d de la convention franco-algérienne du 27 août 1964 et l'article 5 du Protocole additionnel du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

a). Le mémoire ampliatif se réfère à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 mars 2021, n° 20-14506, P, reproduit *supra*, qui retient que lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits.

Or, en l'espèce, ce n'était pas Mme [M], mais M. [S] qui demandait l'exequatur, Mme [M] s'y opposant en invoquant le principe d'égalité entre époux. La cour aurait dû en déduire que la reconnaissance d'une telle décision heurtait l'ordre public international et que l'exequatur ne pouvait donc être prononcé.

b). Le mémoire en défense affirme que le moyen est mal fondé. La Cour de cassation analyse en effet de manière concrète la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international et veille à ce que les juges du fond procèdent ainsi. Les juges du fond ne doivent donc pas seulement s'interroger sur l'existence d'une contrariété de principe de la décision à l'ordre public, mais analyser si, concrètement, cette décision y porte atteinte. C'est ce qui l'a conduit, dans l'arrêt de Civ. 1^{ère}, 17 mars 2021, précité, à affirmer que dans les circonstances de l'espèce, l'ordre public étant invoqué par l'époux à l'égard duquel les règles du divorce étaient les favorables, la reconnaissance de la décision algérienne de divorce ne heurtait pas, en pratique, celui-ci.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu, non seulement que c'est Mme [M] qui avait fait le choix de saisir la juridiction algérienne d'une demande de divorce par khol'â, alors qu'il lui était loisible de saisir le juge français, mais également, que la compensation versée par Mme [M] pour obtenir le divorce khol'â était largement pondérée par les condamnations prononcées contre son époux par le jugement algérien.

Ce faisant, la cour d'appel a jugé, à l'issue d'une analyse *in concreto* des effets du jugement de divorce, reposant sur une appréciation souveraine des faits, que le jugement algérien ayant prononcé le divorce par khol'â à la demande de l'épouse n'était pas contraire à l'ordre public français, en l'absence d'inégalité au préjudice de celle-ci.

c). La cour d'appel retient :

« L'article 54 de code de la famille algérien dispose que :

« L'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant le versement d'une somme à titre de « khol'â ». En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité « sadaq el mithl » évaluée à la date du jugement. »

L'article 1er de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 prévoit qu'en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions françaises ou algériennes ont de plein droit l'autorité de la chose jugée si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente en application des règles de compétence de l'Etat ou la décision doit être exécutée,

b) les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue,

c) la décision est passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue et susceptible d'exécution,

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

L'article 3 précise que l'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandée remplit les conditions prévues à l'article 1er pour jouir de l'autorité de la chose jugée.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Il est par ailleurs jugé que lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits.

Enfin, toute assimilation du divorce par compensation prévu à l'article 54 du code de la famille algérien à la répudiation prévue à l'article 48 du même code doit être écartée, dès lors que le premier, prononcé à l'initiative de l'épouse, est subordonné au paiement d'une somme d'argent, tandis que la seconde procède de la seule volonté de l'époux, lequel ne peut être tenu à une réparation pécuniaire qu'en cas de reconnaissance par le juge d'un

abus de droit et ne peut faire l'objet d'une exequatur en France car contraire à l'ordre public.

En l'espèce, le jugement rendu le 28 avril 2019 par le tribunal d'El Eulma sur saisine de Mme [M] a été prononcé en application de l'article 54 du code de la famille algérien ; il a mis à la charge de l'épouse le paiement d'une somme de 40.000 dinars algériens en faveur de l'époux ; il a également mis à la charge de M. [S] le paiement à son épouse d'une somme de 30.000 dinars représentant la pension de retraite légale outre la somme de 6.000 dinars à titre de pension mensuelle d'abandon. Aucune fraude n'est suspectée et chacune des parties a pu faire valoir ses droits.

Mme [M] ne peut opposer plusieurs tentatives de conciliation à son détriment en cours de procédure, alors que le juge mentionne avoir vainement tenté d'obtenir la présence simultanée des deux époux pour la conciliation, ce qui n'a pu se réaliser finalement. Les renvois pour conciliation ne peuvent en conséquence être retenus comme contraires à un ordre public de procédure en ce qu'ils auraient lésé l'épouse.

Les alinéas a, b, et c de l'article 1er de la convention algérienne ne sont pas querellés. La discussion porte sur l'application de l'article 1er d), Mme [M] opposant l'inégalité d'accès au divorce entre les époux en fonction de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe en ce que l'épouse souhaitant divorcer est tenue au paiement d'une somme d'argent à son conjoint tandis que le divorce par répudiation ne met pas une telle somme à la charge de l'époux.

Cependant, si le divorce en cause crée une inégalité d'accès aux époux selon leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, la reconnaissance de la décision de divorce ne heurte cependant pas l'ordre public international en l'espèce en ce que si M. [S] est effectivement demandeur à l'exequatur devant la juridiction française et non Mme [M] pour laquelle les règles du divorce étaient les moins favorables, force est de constater que c'est cette dernière qui a elle-même fait le choix de saisir le juge algérien d'une demande de divorce sur le fondement de l'article 54 du code de la famille algérien alors que sa résidence était en France et que rien ne la contraignait à un tel choix procédural, aucune pièce n'étant produite en ce sens. Par ailleurs, ainsi que justement relevé par le premier juge, les condamnations financières prononcées à l'encontre de l'époux et rappelées ci-dessus pondèrent très largement la compensation mise à la charge de l'épouse.

C'est donc à juste titre que le premier juge a estimé que le jugement de divorce dont l'exequatur était sollicitée n'était pas contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage et a fait droit en conséquence à la demande d'exequatur. »

Au vu de l'ensemble des ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.